

# ASSISTANCE MÉDICALE



Tout travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourrait avoir droit à de l'assistance médicale, si son état le requiert et ce, afin de favoriser la réadaptation.



L'assistance médicale comprend :

- Les services de professionnels de la santé ;
- Les soins et traitements fournis par des établissements du réseau de la santé ;
- Les médicaments et produits pharmaceutiques ;
- Les orthèses et prothèses ;
- Les soins, traitements, aides techniques et autres frais déterminés par le règlement.

La CNESST assume le coût des traitements et des aides techniques, selon les montants prévus au *Règlement sur l'assistance médicale*.

L'assistance médicale doit être **prescrite** par le professionnel de la santé qui à charge du travailleur et être en lien avec sa lésion. L'accidenté doit présenter à la CNESST la prescription du médecin. Avant d'effectuer toutes dépenses pour des aides techniques ou des traitements, le travailleur doit en faire la demande auprès de la Commission. C'est-à-dire, que la CNESST n'effectuera pas de remboursement si vous faites l'acquisition d'aides techniques avant d'en recevoir l'autorisation.

## Les services de professionnels de la santé

Les services rendus par les professionnels de la santé comprennent les soins provenant des médecins, dentistes, optométristes, pharmaciens, etc.



## Les soins et traitements fournis par les établissements du réseau de la santé

Les soins et traitements fournis par des établissements de santé sont acquittés par la CNESST. Cela comprend les CLSC, les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, etc.

## Les médicaments et produits pharmaceutiques

Le travailleur a droit au remboursement des médicaments qui découle de sa lésion professionnelle. Ceux-ci doivent avoir été prescrits par le professionnel de la santé, être en relation avec la lésion et posséder un numéro d'identification par Santé Canada.





\*\*\* Informez-vous pour le service de remboursement automatisé \*\*\*



Les produits pharmaceutiques comprennent : les fournitures de premiers soins, les instruments médicaux et les articles d'hygiène. Ceux-ci doivent avoir été prescrits par le professionnel de la santé et être en relation avec la lésion.

## Les prothèses et orthèses

Une prothèse se définit comme un appareil qui a pour mission de remplacer un organe ou un membre. Une orthèse est un appareil adapté dont l'utilité est de préserver la fonction d'un membre ou d'un organe ou à compenser les limitations fonctionnelles.



Encore une fois, celles-ci doivent avoir été prescrites par le professionnel de la santé et elles doivent être disponibles chez un fournisseur autorisé par la Commission. La CNESST assume le coût d'acquisition, d'ajustement, de réparation et de remplacement des prothèses et orthèses.

Les prothèses visuelles et oculaires, les prothèses auditives et les prothèses dentaires sont remboursables par la CNESST.

Les chaussures orthopédiques et les orthèses plantaires sont également remboursables si elles ont été prescrites par un médecin.

\*\*\* La prothèse ou l'orthèse doit avoir un lien avec la lésion professionnelle \*\*\*

## Les soins, traitements, aides techniques et autres frais



**Les soins et traitements** sont assumés par la Commission lorsque prescrits par un professionnel de la santé. Ils doivent être offerts par un membre d'un ordre professionnel ou par un fournisseur autorisé par la CNESST. Cela comprend : physiothérapeute, ergothérapeute, psychologue, acupuncteur, chiropracteur, audiologiste, soin infirmier, etc. \*\*\*Liste non exhaustive

**L'aide technique** est également assumée par la CNESST afin de traiter et compenser pour les limitations fonctionnelles découlant de l'accident ou de la maladie. La Commission peut assumer les coûts d'achat, de location ou de renouvellement d'une aide technique, selon les montants prévus au règlement. Cette aide technique doit être prescrite par un professionnel de la santé.



Voici quelques exemples d'aide technique (*liste non exhaustive*) :

- ❖ Aide à la locomotion : cannes, béquilles, fauteuil roulant (location seulement)
- ❖ Aide à la vie quotidienne (peut être recommandé par un physiothérapeute ou un ergothérapeute) :
  - Objets adaptés : aide à l'alimentation, à l'habillement, aux soins d'hygiène personnels (enfile-bas, ouvre-bocal adapté, peigne à long manche, tourne-bouton)
  - Aides aux transferts : lève-personnes, sièges élévateurs pour le bain, fauteuils pour bain (location)
  - Appareils de salle de bain : bassines, urinoirs, poignées et barres de sécurité, chaises de douches
  - Lits d'hôpitaux : location seulement du lit et de ses accessoires (table de lit, etc.)
- ❖ Aide à la thérapie : neurostimulateur et accessoires, corsets, attelles, appareils à exercice utilisés à domicile complémentaire à un programme (balles à exercice, poids pour poignets ou chevilles), vêtements compressifs, ceintures herniaires, etc.
- ❖ Aide à la communication : amplificateurs téléphoniques, avertisseurs sonores, téléscripteur, réveille-matin adapté

Certains soins, traitements et aides techniques non prévus au *Règlement sur l'assistance médicale* peuvent tout de même être réclamés à la CNESST si prescrits par un professionnel. Dans un premier temps, on refusera sans doute votre demande. Cependant, en contestant au *Tribunal administratif du Travail (TAT)*, il pourrait être possible de faire accepter la requête. Il ne faut surtout pas se décourager.

## Fin du droit à l'assistance médicale

L'assistance médicale prend fin lorsque la lésion professionnelle est consolidée sans atteintes permanentes et sans limitations fonctionnelles. Une décision écrite sera rendue à cet effet. Si vous êtes en désaccord, vous pouvez contester cette décision dans les **30** jours.



114-B, Avenue de Gaspé Est  
St-Jean-Port-Joli, Québec  
G0R 3G0

418-598-9844  
1-855-598-9844  
FAX: 418-598-9853



**L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS**  
aide plus de **600** personnes accidentées  
et leurs familles par année.